

	COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 9 OCTOBRE 2020
Date d'affichage et de convocation 2 octobre 2020	L'an deux mil vingt, le neuf octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Puiseux en France s'est réuni à huis clos, en mairie, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Yves MURRU, Maire
Nombre de membres En exercice : 27 Présents : 25 Votants : 26	<u>Etaient présents</u> : Yves MURRU, Nicole BERGERAT, Djemai LASSOUED, Maryvonne JOUANY, Séjiane RENE, Christine MAHE (absente pour la délibération 2020-049), Jean-Jacques PERCHAT, Martine POULLIE, Maurice ANDRIEU, Georges BIRBA, Kadidiatou DIEBKILE, Benoît FARRAN, Thierry TABORSKI, Thierry MARIN-CUDRAZ, Olivier BECRET, Elodie SIMONE, Stéphanie DE CAMPOS, Olivier VELIN, Estelle BOCKEL, Caroline THUEZ, Albert BAFFI, Francis KLEIJN, Catherine KLUG, Flavien PARISI et Antoine CALDICOTE. <u>Absente excusée</u> : Nathalie CHEVALLIER représentée par Mme BERGERAT. <u>Absent</u> : Gilles MEKLER. Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121.15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil. A été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées : Madame Elodie SIMONE

L'appel des élus et l'énoncé des pouvoirs sont effectué. Le caractère à huis clos de la séance figurant sur l'ordre du jour est mis au vote : Unanimité des élus sur la tenue à huis clos de la séance.

Vote relatif à l'approbation du compte rendu du conseil du 23 mai 2020 : 24 votes pour et 2 votes contre (Mme KLUG et M. CALDICOTE).

Vote relatif à l'approbation du compte rendu du conseil du 1^{er} juillet 2020: 24 votes pour et 2 votes contre (Mme KLUG et M. CALDICOTE).

2020/042 - Décision modificative N°2

Rapporteur : Nicole BERGERAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget de la ville,

Vu la nécessité d'intégrer les frais d'études aux travaux (dépenses 2012, 2016, 2018 et 2019),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (2 abstentions : Mme KLUG et M. CALDICOTE):

➤ **AUTORISE** la décision modificative suivante :

- Dépense compte 21312-041 : 13 044,40€

- Dépense compte 21318-041 : 34 434,37€

- Dépense compte 2132-041 : 3 890,00€

- Dépense compte 2128-041 : 9 059,70€

- Recette compte 2031-041 : 60 428,47 €

2020/043 - Décision modificative N°3

Rapporteur : Nicole BERGERAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget de la ville,

Vu la nécessité de modifier le PLU en vue de préserver la qualité de vie et de limiter les projets générateurs de nuisances pour la commune,

Considérant l'insuffisance de crédits au chapitre budgétaire concerné,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

➤ **AUTORISE** la décision modificative suivante :

- Dépense compte 202, chapitre 20 : 8 000.00 €

- Dépense imprévues, chapitre 020 : - 8 000.00 €

2020/044 – Attribution d'une concession à titre gratuit au cimetière

Rapporteur Monsieur le Maire

Considérant l'inhumation de madame Micheline Hersan le 17 septembre 2018 et celle de son mari monsieur Daniel Hersan le 15 novembre 2019,

Considérant que malgré la présence d'eau dans ledit caveau, il n'y a pas de nappe phréatique sous cette partie du cimetière qui a fait l'objet d'une extension dans les années 1980,

Considérant que pour permettre aux parents des défunts de retrouver une certaine sérénité et à titre très exceptionnel, la commune a proposé que la concession des sieurs Hersan soit déplacée de l'emplacement NC 144 (concession simple) aux emplacements NC 300 et NC 301,

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir décider d'octroyer une concession à titre gratuit pour la durée de la concession initiale 30 ans à compter du 18 septembre 2018 soit jusqu'au 17 septembre 2048 au sein du cimetière communal pour la concession NC 301.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-1 et suivants,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (1 abstention : Mme THUEZ) :

➤ **DECIDE** de délivrer pour la durée de la concession initiale 30 ans à compter du 18 septembre 2018 soit jusqu'au 17 septembre 2048 une concession gratuite sur la concession NC 301 à la famille des défunts

2020/045 – Désignation du délégué titulaire et du délégué suppléant de la commune pour la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC)

Rapporteur Monsieur le Maire

Dans le cadre de l'intégration des nouvelles communes au sein de la CARPF, il est nécessaire de nommer les élus qui doivent siéger dans la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) pour la détermination des transferts de charges, fiscalité, droits et obligation patrimoniaux entre la Communauté d'agglomération et les communes membres. Monsieur le maire propose Madame Bergerat en tant que déléguée titulaire et Madame Birba en tant que déléguée suppléante.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (24 votes pour et 2 votes contre : Mme KLUG et M. CALDICOTE) :

- **DESIGNE** Madame Bergerat en tant que déléguée titulaire et Madame Birba en tant que déléguée suppléante représentants la commune dans la commission communale d'évaluation des transferts de charges entre la CARPF et les communes membres

2020/046 – Désignation du délégué titulaire et du délégué suppléant de la commune pour la Roissy Dev Aerotropolis

Rapporteur Monsieur le Maire

Les communes membres de la CARPF sont membres de droit de l'association Roissy Dev Aerotropolis. Chaque conseil municipal doit désigner un membre titulaire et un membre suppléant.

Chaque membre de l'association doit s'acquitter d'une cotisation, celle-ci est prise en charge annuellement par la communauté d'agglomération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (25 votes pour et 1 vote contre : Mme KLUG) :

- **DESIGNE** Monsieur Jean-Jacques PERCHAT en tant que délégué titulaire et Monsieur Olivier BECRET en tant que délégué suppléant représentants la commune au sein de Roissy Dev Aerotropolis

2020/047 - Modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF)

Rapporteur : Maryvonne JOUANY

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 22 ter ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 2-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie notamment son article 9 ;

Considérant l'avis du Comité technique en date du 27/08/2020,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'article 22 ter de la loi du 13 juillet 1983 précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF),

- et le compte d'engagement citoyen (CEC).

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation (CPF) mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF).

Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications.

Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités, en complément.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Par ailleurs, il convient de préciser que les formations qui figurent aux plans de formation des collectivités (article 7 de la loi n°84-594 précitée) sont réalisées principalement par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), notamment les formations de préparation aux concours ou les formations contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française qui sont incluses dans le CPF.

En dehors de la prise en charge par le CNFPT des formations qui lui sont confiées par les textes en vigueur, l'employeur territorial prend en charge les frais pédagogiques dans le cadre de l'utilisation du CPF.

Il peut également prendre en charge les frais annexes conformément au décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements.

Ainsi et en application de l'article 9 du décret n° 2017-928 précité, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **VALIDE** les modalités de mise en place du compte personnel de formation comme suit :

Article 1 :

La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante :

- Plafond du coût horaire pédagogique : 15 euros ;
- Et un Plafond par action de formation : 1500 euros.

Article 2 :

Les frais de déplacement et les frais annexes occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du compte personnel d'activité ne sont pas pris en charge par la collectivité.

Article 3 :

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par la collectivité.

Article 4 :

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit remplir et adresser à l'autorité territoriale, le formulaire prévu à cet effet et joint en annexe.

Article 5 :

Les demandes seront instruites par l'autorité :

- avant le 1^{er} mars pour les formations débutant entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de l'année en cours,
- avant le 15 septembre pour des formations débutant entre le 1^{er} janvier et le 31 août de l'année suivante,

Article 6 :

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L.6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus.

La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

Chaque demande sera, ensuite, appréciée et priorisée en considération des critères suivants :

- *situation de l'agent (niveau de diplôme...)*
- *nombre de formations déjà suivies par l'agent*

- *ancienneté au poste*
- *nécessités de service*
- *calendrier de la formation*
- *coût de la formation*

Article 7 :

La décision de l'autorité territoriale sur la mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.

En cas de refus de la demande, celui-ci sera motivé.

Article 8 :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publicité.

Article 9 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

2020/048 – Opposition au transfert de la compétence en matière de Plan local d'urbanisme à la CARPF

Rapporteur : Monsieur le Maire

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 d'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) procède à l'extension d'un dispositif déjà applicable aux communautés urbaines et métropoles et modifie par son article 136 certaines dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Dans ce cadre, il était prévu que les communautés d'agglomération deviendraient compétentes de plein droit en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi ALUR, soit le 27 mars 2017.

Une dérogation à cette automaticité était néanmoins envisagée par la loi (article 136). En effet, dans un délai de trois mois précédant le 27 mars 2017, les communes disposaient de la faculté de s'opposer au transfert de plein droit de la compétence en matière de PLU. Ainsi si au moins un quart des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent, la compétence PLU n'est pas transférée à l'EPCI.

Ainsi, par délibération n°17.04.27-2 du 27 avril 2017, le conseil communautaire a pris acte de la réalisation des conditions de minorité de blocage et de l'opposition de ses communes membres au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

Pour autant, ce transfert est différé jusqu'à l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.

Dans ce cadre, la communauté d'agglomération deviendra compétente de plein droit en matière de PLU, le 1^{er} janvier 2021, sauf si les communes s'y opposent à nouveau dans les mêmes conditions que prévues ci-dessus.

Il est à noter néanmoins, que la prise de compétence n'entraîne toutefois pas l'obligation d'élaborer

immédiatement un PLU intercommunal. L'EPCI compétent pourra achever les procédures en cours sur son territoire et procéder notamment à des modifications ou mises en compatibilité des PLU existants. Il ne sera dans l'obligation d'entreprendre l'élaboration du PLU intercommunal que lorsqu'il sera nécessaire de réviser l'un des PLU communaux de son territoire. La loi a donc mis en place les conditions d'une transition souple qui permet de poursuivre les procédures engagées, la décision de les mener à leur terme à l'issue du transfert de compétence étant du ressort de l'intercommunalité, en accord avec les communes.

S'agissant de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, conformément à la volonté du conseil communautaire, elle a engagé à partir de septembre 2016 l'élaboration du SCoT.

Ce document de planification a été approuvé lors du conseil communautaire du 19 décembre 2019 et il a été élaboré à horizon 2030. Il constitue un premier cadre d'action commune. Afin de permettre le suivi du projet de territoire, et de répondre à l'obligation légale, une série d'indicateurs aux objectifs et orientations ont été retenus; la communauté entreprendra un travail d'analyse de leur évolution dans les premières années de mise en œuvre du SCoT qui permettra un examen plus fin de la réalisation des objectifs définis en commun, notamment dans la délibération de prescription.

Au fur et à mesure de la mise en œuvre du SCoT et de ses objectifs, la CARPF sollicitera les communes pour partager et évaluer la pertinence du document.

Le suivi du SCoT permettra d'ajuster le projet commun et pourra orienter les élus vers un document partagé, étant entendu qu'un travail préparatoire au transfert du PLU devrait être conduit avant de s'engager dans l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal

Aussi, au regard de ces arguments, il n'apparaît pas pour l'instant opportun de s'engager dans un PLUi.

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu la loi 11°2014-366 du 24 mars 2014 modifiée d'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 136;

Considérant que la loi 11°2014-366 du 24 mars 2014 d'accès au logement et un urbanisme rénové prévoit que « Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier Jour de l'année suivant l'élection du Président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II » ;

Considérant que l'article 136 de ladite loi prévoit que si au moins un quart des communes membres de la communauté d'agglomération, représentant au moins 20% de la population, s'opposent au transfert de plein droit de ladite compétence à la communauté d'agglomération, ce transfert de compétence n'a pas lieu;

Considérant que cette décision d'opposition au transfert automatique en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, à la communauté d'agglomération doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal prise entre le 1er octobre et le 31 décembre 2020;

Considérant l'approbation récente du SCoT de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et de la nécessité d'avoir une vision sur l'évolution de ce projet commun;

Considérant que dans ces conditions il n'apparaît pas opportun de transférer la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **S'OPPOSE** au transfert de plein droit de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée au Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

2020/049 – Autorisation de la prorogation de la DUP de l'éco quartier

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L 121-5,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2015 émettant notamment un avis favorable à la déclaration d'utilité publique relative au projet de réalisation de l'Eco-quartier de Louvres et Puiseux-en-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-12931 en date du 3 février 2016 annulant et remplaçant l'arrêté n° 2016-12903 et déclarant d'utilité publique, au profit de l'Etablissement public d'aménagement (EPA) Plaine de France, le projet de réalisation de la ZAC de l'Eco-quartier de Louvres/Puiseux-en-France, à Puiseux-en-France et portant approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;

Vu l'article 6 de cet arrêté qui dispose que « *la présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté* » ;

Considérant que l'EPA Plaine de France a été absorbé par Grand Paris Aménagement avec effet au 1^{er} janvier 2017 en application du décret n° 2016-1915 du 27 décembre 2016 ;

Considérant que les aménagements n'ont pas été totalement réalisés par Grand Paris Aménagement et que d'autres biens compris dans le périmètre de l'opération nécessitent une acquisition ;

Considérant, dans ces conditions, qu'il convient de solliciter de Monsieur le Préfet du Val d'Oise la prorogation de la déclaration d'utilité publique du 3 février 2016 pour une durée de cinq ans en vertu de l'article L.121-5 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **AUTORISE** le Maire à demander à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de proroger, pour cinq années, les effets de l'arrêté n° 2016-12931 du 3 février 2016 déclarant d'utilité publique au profit de Grand Paris Aménagement (ex EPA Plaine de France) la réalisation, sur la commune de Puiseux-en-France, du projet de la ZAC de l'Eco-quartier de Louvres/Puiseux.
- **CHARGE** Grand Paris Aménagement, en qualité d'aménageur, d'effectuer les démarches et formalités de toute nature en vue de l'obtention de la prorogation de la déclaration d'utilité publique.

Compte rendu des décisions prises par le Maire : décision 2020-002 attribution marché public couverture RAMERY ENVELOPPE.

Questions diverses : Néant.

Fin du conseil à 20h15.

